



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 avril 2018
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 3 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer aux résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) relatives à la République populaire démocratique de Corée.

À ce sujet, et en application du paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017), au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017), selon lesquels les États doivent faire rapport sur la mise en œuvre de ces résolutions et sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement leurs dispositions, l'État colombien tient à faire savoir ce qui suit.

Conformément aux paragraphes susmentionnés et compte tenu de l'attachement de la Colombie aux principes et aux instruments internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, il convient de souligner que les dispositions des résolutions en question ont été communiquées aux instances compétentes et qu'il a été demandé à celles-ci de prendre les mesures nécessaires à leur application.

Au début de l'année 2018, le Ministère colombien des affaires étrangères avait publié plus de 18 communiqués de presse condamnant énergiquement les essais nucléaires et tirs de missiles balistiques réalisés par la Corée du Nord.

Le Ministère colombien des affaires étrangères a mené une campagne d'information sur les obligations qui découlent de ces résolutions afin de garantir l'exécution effective des sanctions. Ainsi, il a tenu des réunions au plus haut niveau, notamment avec l'autorité nationale chargée des migrations (Migración Colombia), le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'Unité d'information et d'analyse financière et la Direction des impôts et des douanes, et organisé, conjointement avec des partenaires extérieurs, tels que le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, des ateliers internes sur les meilleures pratiques à adopter pour exécuter les sanctions.



Il convient de rappeler que l'article 81 de la Constitution colombienne interdit la fabrication, l'importation, la possession et l'usage d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, ainsi que l'introduction de déchets nucléaires et de déchets toxiques sur le territoire national. En application de ces dispositions, le Code pénal colombien (loi n° 599 de 2000) érige en infraction la prolifération des armes de destruction massive dans ses articles 334, 358, 359, 362, 363, 367 et 374.

Dans sa circulaire n° 7 du 12 février 2018, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme porte à la connaissance des usagers, des fonctionnaires du Ministère et des autres entités qui utilisent le guichet unique pour le commerce extérieur, les interdictions et restrictions imposées par les résolutions du Conseil de sécurité. Dans la même veine, la Direction des impôts et des douanes, dans le cadre de son dispositif de profilage des risques, a mis en œuvre des critères de sélectivité concernant les opérations commerciales avec la République populaire démocratique de Corée.

De même, les dispositions des différentes résolutions sur la question ont été communiquées à tous les départements de l'administration des douanes. Par ailleurs, les articles 182, 276, 391 et 468 du décret n° 390 de 2016 prévoient l'application de mesures d'interdiction et des restrictions commerciales à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Les articles 45, 50, 53, 493, 526 et 542 établissent quant à eux un système d'évaluation des risques en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et leur financement.

Le 30 novembre 2015, le Ministère des affaires étrangères, l'Unité d'information et d'analyse financière, l'Autorité de contrôle financier et le Bureau du Procureur général de la nation ont signé un accord de coopération interinstitutions aux fins de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment de celles ayant trait à la République populaire démocratique de Corée. Cet accord arrête la procédure à suivre pour appliquer les mesures de précaution appropriées en vue de geler les fonds et avoirs détenus par toute personne physique ou morale désignée par le Conseil dans ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée.

En 2016, l'Autorité colombienne de contrôle financier a publié la circulaire externe n° 055 qui inclut, au paragraphe 6 du chapitre IV du titre IV de la première partie, des dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de gérer des fonds détenus par des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité comme participant au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les services de l'immigration et de l'aviation civile colombiennes ont adopté les mesures nécessaires pour empêcher les personnes désignées d'entrer sur le territoire national ou de transiter par celui-ci. Parmi ces mesures figure la communication des listes de personnes et entités désignées aux concessionnaires et gestionnaires d'installations portuaires ainsi qu'aux différentes compagnies aériennes qui opèrent dans le pays. Migración Colombia a incorporé dans sa base de données « Sistema Platinum » les alertes concernant les personnes visées par l'interdiction de voyager. Cette base de données est reliée à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et au système d'information et d'enregistrement des étrangers (SIRE).

La Direction générale maritime a communiqué le texte des résolutions visées aux capitaines de port et aux inspecteurs afin de garantir l'application de leurs dispositions dans le domaine maritime.

En outre, les autorités colombiennes ont adopté les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions desdites résolutions, y compris celles qui concernent l'embargo sur les armes et le matériel connexe et celles qui visent à empêcher la

prolifération des armes de destruction massive et l'apparition de réseaux de prolifération. De même, des informations ont été diffusées sur toutes les sanctions relatives à l'interdiction et au transport, à la fourniture de services de soudage, au gel des avoirs, à la neutralisation des articles saisis, aux mesures financières et à l'interdiction de voyager.

Par ailleurs, les institutions colombiennes ont été informées des sanctions imposées en ce qui concerne l'enseignement et de la formation spécialisés et la coopération scientifique et technique, ainsi que des interdictions et restrictions relatives au commerce avec la République populaire démocratique de Corée. Enfin, des informations ont été communiquées au sujet d'autres interdictions prévues dans les résolutions et visant les statues, les hélicoptères neufs, les navires et les articles de luxe, ainsi que sur l'intégralité des obligations qui découlent des résolutions du Conseil.

L'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée revêt une importance primordiale pour la Colombie et s'inscrit dans la droite ligne de l'engagement indéfectible de l'État en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes de destruction massive, de la paix et de la sécurité internationales.
